

*mis en ligne le 13/04/2026*

**Objet: Interdiction temporaire du stationnement rue de L'Ache à La Suze.**

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par LANBER Didier

### **ARRETE TEMPORAIRE**

**ARTICLE 1** : Vu la demande formulée par le pétitionnaire en vue de pouvoir décharger du sable pour ensuite le déposer chez lui, il est décidé d'interdire le stationnement, le temps des travaux au niveau des 2 bis et 4 de la rue de L'Arche à La Suze/Sarthe. Seuls les véhicules utiles aux travaux énoncés pourront occuper les places de stationnement précitées.

**ARTICLE 2** : La mesure décidée à l'article 1 prendra effet les 18 et 25 avril 2026 de 8 heures à 18 heures. Pour matérialiser l'interdiction une signalisation réglementaire sera mise en place ( panneaux B6a1 ). Cette signalisation sera posée et enlevée par le demandeur.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 13 avril 2026

**M. le maire**  
**P. SAUDUBRAY**

